CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.138 du 18 janvier 2013

A. 196.201/XIII-5556

En cause : 1. **DERYCKE** Arnaud,

2. **ALAERT** Patrick,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public INFRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par Arnaud DERYCKE et Patrick ALAERT qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 28 janvier 2010 par lequel :

" - le recours introduit par Madame Carine FOSSE contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, en date du 5 octobre 2009, accordant à INFRABEL SA un permis unique visant à construire un bâtiment à usage de cabine de signalisation et à aménager les abords communs avec un centre logistique infrastructure dans un établissement situé rue Basse Couture à 7500 Tournai est recevable;

- la décision du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, en date du 5 octobre 2009, accordant à la SA INFRABEL un permis unique visant à construire un bâtiment à usage de cabine de signalisation et à aménager les abords communs avec «un centre logistique infrastructure» dans un établissement situé rue Basse Couture à 7500 Tournai est modifiée par l'ajout de six rubriques du classement des installations classées, l'ajout de conditions intégrales, l'ajout de conditions particulières d'exploitation et la détermination de sa validité temporelle;
- les autres dispositions de l'arrêté querellé sont confirmées;
- et le permis d'environnement PE10512/47 octroyé le 20 octobre 2006 par le Collège communal de Tournai, pour une durée de vingt ans, ayant pour objet le regroupement, sur le site situé rue Basse Couture, du personnel et du matériel des activités infrastructures alors disséminés sur plusieurs sites de la gare de Tournai est abrogé";

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par laquelle la société anonyme (S.A.) de droit public INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 217.766 du 7 février 2012, rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. TOUSSAINT, loco Me Ch. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 217.766 du 7 février 2012, précité;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen, intitulé "violation du système d'évaluation des incidences", de la "violation de l'article 23 de la Constitution, de l'article 1er du CWATUP, la violation des articles D.1, D.2, D.3, D.50, D.62, D.66 et D.68 du Livre Ier du Code de l'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir"; qu'ils estiment que ni au moment de l'examen du caractère recevable et complet de la demande, ni au moment de la délivrance du permis, l'autorité compétente n'a procédé à l'examen prescrit par l'article D.68, précité, en tenant compte des critères de sélection de l'article D.66, § 1er, précité, par une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons concrètes de ne pas ordonner la réalisation d'une étude d'incidences, autrement qu'au moyen d'une clause de style; que, notamment, analysant les décisions prises en première instance et sur recours, ils concluent que la motivation de ces décisions est inadéquate et non pertinente et qu'en l'absence de décision adéquate et motivée de l'autorité compétente quant aux incidences notables du projet sur l'environnement, l'article D.63, alinéa 2, 7°, du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit la nullité du permis délivré; qu'ils ajoutent que la critique est d'autant plus pertinente que la décision sur recours intègre dans son dispositif l'ensemble des installations du centre logistique infrastructure et, partant, l'ensemble des nuisances potentielles générées par ces installations;

Considérant, sur ce dernier point de la requête, que la partie adverse répond que le projet ne porte que sur la construction et l'exploitation d'une cabine de signalisation, comportant essentiellement des bureaux et des installations techniques, des locaux destinés aux ouvriers d'entretien et un parking "même si le permis délivré englobera aussi les autres installations présentes sur le site et qui avaient été déjà autorisées en 2006"; qu'elle estime que les nuisances engendrées sont mineures; qu'elle reproduit certains considérants de l'acte attaqué;

Considérant que l'intervenante fait valoir que le fait d'avoir intégré l'ensemble des installations du centre logistique infrastructure est sans incidence, les nuisances potentielles résultant de l'exploitation de ces installations ayant été identifiées, examinées et appréciées à l'occasion de la délivrance du permis

d'environnement du 20 octobre 2006 et aucune étude d'incidences n'ayant été requise à l'époque;

Considérant qu'en réplique, les requérants observent qu'en ce qui concerne l'arrêté ministériel attaqué, la partie adverse reconnaît, dans son mémoire en réponse, qu'elle a effectué son appréciation au regard du "projet sollicité qui ne porte que sur la construction et l'exploitation de la cabine de signalisation" alors que la demande de permis intègre la totalité du centre logistique et que le formulaire de demande vise divers déchets et dépôts; que, selon eux, le fait que ces installations aient fait l'objet d'une autorisation en 2006 est irrelevant et il appartenait à l'autorité de statuer sur les incidences de l'ensemble du projet;

Considérant que l'article D.68, § 1er, du Livre Ier du Code de l'environnement dispose que lorsque le projet ne figure pas dans la liste des projets obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, notamment à la lumière de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; que, dès lors, saisie de la demande de permis d'urbanisme, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit adopter une des trois attitudes décrites à l'article D.68, § 2 : ou bien considérer que la demande et la notice ne contiennent pas les éléments permettant d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ou bien déclarer que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences, ou bien déclarer que le projet n'est pas susceptible d'avoir de semblables incidences; qu'il résulte de l'article D.68, § 1er, et § 2, alinéa 1er, 3o, que, dans cette troisième hypothèse, l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; que, à défaut et conformément à l'article D.68, § 2, alinéa 6, les raisons concrètes de cette décision doivent à tout le moins ressortir de l'acte final par lequel l'autorité se prononce sur la demande de permis, autrement qu'au moyen d'une clause de style comme serait une motivation qui ne dépasse pas l'énumération des critères et n'en révèle pas l'application concrète aux caractéristiques du projet; que cet examen doit être fondé sur les critères "pertinents" en l'espèce et que l'étendue nécessaire de cette motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer; que, enfin, le législateur a fait du défaut de cet examen une cause d'annulation du permis délivré; que l'article D.63, alinéa 2, 7o, du

Code de l'environnement établit en effet que la nullité du permis "doit en tout cas être prononcée" "dans le cas visé à l'article D.68, § 2, dernier alinéa, in fine";

Considérant qu'il apparaît que l'acte attaqué autorise non seulement la construction et l'exploitation d'une cabine de signalisation ainsi que les aménagements des abords, mais aussi l'exploitation du centre logistique infrastructure; qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de prendre en compte les incidences sur l'environnement de l'ensemble des installations afin de déterminer si une étude des incidences sur l'environnement était nécessaire, ce qu'elle n'a pas fait; que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen, intitulé "participation du public", de la violation "des articles D.1, D.2, D.29-2 à D.29-20 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 81 à 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du principe de l'utilité de l'enquête publique et de l'excès de pouvoir"; que, notamment, ils exposent que "la demande telle qu'elle fut soumise à enquête publique concernait un «permis unique visant à construire un bâtiment à usage de cabine de signalisation et aménager les abords communs avec un centre logistique et infrastructure»" et que "toutes les informations communiquées au public, lors de l'instruction en première instance, précisaient que la demande était limitée à cet objet et ne concernait donc pas le centre logistique infrastructure qui était présenté comme ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure, à savoir un permis d'environnement délivré par le collège communal de la ville de Tournai en date du 20 octobre 2006"; qu'ils observent que, cependant, la partie adverse, sur recours, a décidé de regrouper l'ensemble des bâtiments installations et dépôts du site dans un seul permis et d'ajouter à la demande certaines rubriques de classement manquantes; qu'ils concluent qu'il s'agit d'une modification de l'objet de la demande en méconnaissance de l'objet soumis à enquête publique;

Considérant que, sur ce grief, la partie adverse répond que l'objet de la demande n'a pas été modifié en méconnaissance de l'objet soumis à enquête publique; qu'en effet, selon elle, le formulaire de demande reprenait déjà tous les bâtiments, installations et dépôts de l'ensemble du site;

Considérant que l'intervenante répond que l'acte attaqué mentionne que le formulaire de demande reprenait déjà tous les bâtiments, installations et dépôts de l'ensemble du site; qu'elle ajoute que le document intitulé "liste et localisation", porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique, contenait la liste des activités classées tant pour la cabine de signalisation que pour le centre

logistique infrastructure; qu'elle soutient donc que l'autorité a statué sur l'objet de la demande tel que soumis à l'enquête;

Considérant qu'en réplique, les requérants précisent que toute l'instruction de la demande manifeste une dissociation entre l'objet de la demande annoncé lors de l'enquête publique, à savoir une demande de permis unique "visant à construire un bâtiment à l'usage de cabine de signalisation et aménager des abords communs avec un centre de logistique et infrastructures", et le centre logistique déjà existant et autorisé; qu'ils estiment qu'"autrement dit, lors de la participation du public, le public était induit en erreur sur l'objet même du projet que l'autorité compétente sur recours a autorisé" et qu'il y a un vice dans l'organisation de l'enquête publique;

Considérant que tant la première enquête publique que la seconde enquête se donne pour objet l'obtention d'un "permis unique pour la construction d'un bâtiment à usage de cabine de signalisation et l'aménagement des abords communs avec un centre logistique infrastructure existant"; que, dans sa réponse aux réclamations formulées dans le cadre de la première enquête, l'intervenante signalait que le 20 octobre 2006, un permis d'environnement avait été octroyé pour le centre logistique infrastructure (CLI) de Tournai comprenant les installations techniques de classe 2, des dépôts de classe 2 et un parking de 50 places et poursuivait comme suit :

" Tenant compte de la construction de la cabine sur le site du CLI, des zones communes CLI/cabine aménagées et de la construction d'un hangar à l'arrière du CLI, le fonctionnaire de la DPA a souhaité que le permis unique soit introduit comme une demande complémentaire au permis du CLI et que toutes les rubriques soient complétées en reprenant également les installations classées présentes sur le site.

Le dossier a donc été établi en indiquant la totalité des rubriques du précédent permis complétée de toutes les installations spécifiques à la cabine";

qu'elle continue ensuite sa réponse aux réclamations uniquement en lien avec l'objet de la demande précisée à l'enquête publique;

Considérant que le permis délivré en première instance le 5 octobre 2009 par les fonctionnaires technique et délégué autorise uniquement à construire un bâtiment à usage de cabine de signalisation et à aménager les abords communs avec le centre logistique et infrastructure;

Considérant que l'arrêté attaqué est motivé notamment comme suit :

" […]

Considérant, au vu de ce qui précède, que d'un point de vue environnemental, le permis attaqué pourrait être confirmé;

Considérant toutefois que les bâtiments, installations et dépôts déjà couverts par le permis d'environnement du 20 octobre 2006 ont également été repris dans la demande; que la volonté de regrouper les différentes autorisations en une seule, bien que peu courante, n'est pas contraire aux prescrits (sic) du décret du 11 mars 2009 relatif au permis d'environnement dès lors que l'ensemble des activités a bien été soumise à enquête publique;

Considérant qu'il convient donc de regrouper l'ensemble des bâtiments, installations et dépôts du site dans un seul permis; que pour ce faire, les conditions du permis de 2006 qui ne figurent pas dans le permis actuel, et qui sont néanmoins applicables, doivent y être ajoutées, ainsi que d'éventuelles rubriques de classement manquantes, assorties des conditions sectorielles, intégrales ou particulières s'y rapportant;

Considérant par conséquent qu'il y a donc lieu, dans le permis délivré :
- de transcrire les conditions du permis de 2006 relatives aux rejets atmosphériques;
- de transcrire les rubriques de classement n°s […];
- d'ajouter la rubrique 40.10.01.02 de classe 3 relative aux batteries stationnaires […];
- d'ajouter les conditions intégrales suivantes : […]

Considérant que le permis ainsi complété couvrira l'ensemble du site S.N.C.B./INFRABEL de la rue Basse Couture; qu'il en résulte que le permis délivré par le collège communal de Tournai en date du 20 octobre 2006 doit être abrogé;

Considérant que le terme du permis actuel, tel qu'accordé en première instance, avait été aligné sur celui de permis initial, conformément à l'article 51 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que, toutefois, vu l'abrogation de ce dernier, le terme du nouveau permis peut être porté à 20 ans;

[…]";

Considérant que, de manière assez curieuse, le dispositif de l'arrêté attaqué modifie la décision de première instance en ajoutant des rubriques de classement et des conditions d'exploitation, mais sans en modifier l'objet (article 2); qu'il modifie aussi le terme de l'autorisation la portant au 15 janvier 2030 en ce qu'elle tient lieu de permis d'environnement (article 3); qu'il abroge ensuite le permis d'environnement du 20 octobre 2006 (article 4);

Considérant qu'il en résulte que la partie adverse a modifié l'objet de la demande initiale qui se présentait comme une demande complémentaire à un permis d'environnement existant; qu'elle a dès lors statué ultra petita, en prolongeant aussi le terme de l'autorisation pour le centre logistique infrastructure; que, même si la demande mentionnait des installations classées déjà visées par le permis

d'environnement existant, tant la première enquête publique que la seconde n'ont porté, comme leur objet l'indiquait, que sur la cabine de signalisation et l'aménagement des abords; qu'il y a donc eu modification de la demande en méconnaissance de l'objet soumis à enquête publique; que le public a dès lors été induit en erreur sur l'objet du projet autorisé par la partie adverse; que dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen, intitulé "affectation planologique et motivation formelle", "de la violation des articles 1er et 26 du CWATUP, de la violation des articles 2, 90, 95 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles D.29-7 à D.29-19 du Livre Ier du Code de l'environnement, de la violation des articles D.50 et D.64 du Livre Ier du Code de l'environnement, de la violation du principe d'utilité de l'enquête publique et de l'excès de pouvoir"; qu'ils reproduisent une partie de la motivation du permis attaqué pour en déduire que l'autorité ne rencontre pas adéquatement les objections émises lors de l'enquête publique; qu'ainsi, selon eux, la motivation relative à l'intégration du projet par rapport au cadre bâti existant ("les travaux projetés sont de nature à s'intégrer au contexte environnant, de caractère plutôt industriel") ne serait pas satisfaisante dans la mesure où le bâtiment s'implante en zone d'habitat et que la problématique de son intégration au cadre bâti existant est pertinente; que, de même, en ce qui concerne le charroi généré par le projet, ils soutiennent que la motivation se limite à envisager le charroi supplémentaire engendré par la cabine de signalisation (le charroi "sera limité aux personnes occupées sur le site, la cabine de signalisation n'employant que 24 personnes supplémentaires par rapport à la situation antérieure"), alors que le permis délivré concerne l'ensemble du site et que l'autorité compétente devait appréhender l'ensemble des nuisances cumulées du charroi généré par l'ensemble des installations présentes sur le site, en ce compris le centre logistique et infrastructure; qu'ils relèvent que le projet prévoit l'implantation de 75 places de stationnement, ce qui est indicatif du charroi ainsi généré; qu'ils estiment que la motivation ne rencontre pas adéquatement les objections émises par les riverains et le collège communal de Tournai dans son avis du 13 août 2009 qui soulignait notamment qu'il était important de veiller à ce que le trafic lié au projet ne perturbe pas la circulation et le stationnement des riverains de la rue Basse Couture, notamment par les camions qui devront accéder au site (zones de silos et hangars);

Considérant que la partie adverse répond qu'en ce qui concerne l'intégration du projet au cadre bâti existant, l'acte attaqué rappelle les griefs formulés lors des enquêtes publiques et les réponses de l'exploitant qu'il fit siennes; qu'elle reproduit en outre la motivation propre de l'acte attaqué; qu'en ce qui concerne le charroi, elle fait valoir que l'une des objections est relatives au nombre

de places de parking, que l'exploitant y a répondu et qu'elle a elle-même confirmé les dires de ce dernier et ajouté des considérations propres relatives au charroi;

Considérant que la partie intervenante soutient d'abord que le moyen serait irrecevable à défaut d'intérêt dans la mesure où les requérants n'ont pas participé aux enquêtes publiques organisées; que, par ailleurs, elle rappelle que la partie adverse n'était tenue que d'indiquer les motifs exacts et pertinents en droit qui justifiaient son appréciation selon laquelle le projet était admissible et desquels peuvent être déduites les raisons pour lesquelles les arguments en sens contraires invoqués dans les réclamations n'ont pas été suivis; qu'ainsi, en ce qui concerne l'intégration du projet au cadre bâti existant, elle relève que l'acte attaqué reprend, d'une part, ses réponses et développe, d'autre part, une motivation propre qu'elle reproduit; qu'elle fait valoir qu'il en est de même en ce qui concerne le charroi;

Considérant qu'en réplique, les requérants font valoir qu'en ce qui concerne l'intégration du projet, il ne faut pas perdre de vue que le terrain litigieux est situé pour l'essentiel en zone d'habitat au plan de secteur; qu'ils estiment qu'au vu des dimensions du projet, la rupture urbanistique et architecturale entre le projet et la configuration architecturale de la rue Basse Couture, qui est constituée de petites maisons d'habitations mitoyennes, est flagrante; qu'ils soutiennent que la bande boisée prévue ne fera que limiter partiellement la vue sur le bâtiment ce qui n'élude pas la problématique de la non-intégration urbanistique manifeste du projet; qu'ils affirment que l'autorité compétente ne justifie pas l'acceptation de cette rupture urbanistique; qu'en ce qui concerne le charroi et la mobilité, ils estiment que l'acte attaqué se limite à appréhender le charroi généré par le personnel employé par la cabine de signalisation et perd de vue qu'elle autorise un projet d'une beaucoup plus grande importance, d'autant que le collège communal de Tournai attirait l'attention sur cette problématique de la mobilité;

Considérant que la participation à une enquête publique préalable à l'adoption d'un acte n'est pas une condition de recevabilité du recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que, de même, la réclamation introduite par un riverain, ou même l'absence de réclamation, n'est pas de nature à limiter son intérêt à soulever un moyen à l'encontre d'un acte qui lui fait grief; qu'en effet, lorsque l'autorité met en œuvre un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, l'intérêt du requérant à invoquer un vice de motivation ne peut être contesté; que les requérants ont intérêt au moyen;

Considérant qu'en ce qui concerne l'intégration au cadre bâti existant, une des réclamations reprochait au bâtiment projeté sa hauteur (10,73 m) et sa volumétrie étirée et monolithique qui ne s'intègrent pas au contexte des maisons

mitoyennes de la rue Basse Couture dont la hauteur sous corniche est en moyenne de 7,50 m (surplomb de plus de 3,20 m);

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie adverse ne se contente pas d'indiquer que le projet est de nature à s'intégrer au "contexte environnant, de caractère plutôt industriel"; que la motivation de l'acte attaqué montre tout d'abord que le choix de l'implantation de la cabine de signalisation est le résultat d'une concertation avec la ville de Tournai qui a suggéré de réaliser l'implantation du projet vers la zone blanche située au nord-est du plateau de la gare dans la continuité des installations technique et logistique déjà existantes de la S.N.C.B./INFRABEL; qu'après avoir souligné que le projet "trouve naturellement sa place dans le domaine ferroviaire au sens de l'article 21 du CWATUP" et que, eu égard à l'activité prévue et à son ampleur, le projet est conforme à la destination de la zone d'habitat et qu'il n'est pas de nature à générer des nuisances incompatibles avec un voisinage résidentiel, l'acte attaqué indique que "sur le plan urbanistique, (…) les travaux projetés sont de nature à s'intégrer au contexte environnant, de caractère plutôt industriel" et "que la bande boisée imposée par le fonctionnaire délégué devrait à court terme limiter la vue que pourraient avoir les riverains vers le bâtiment"; que l'acte attaqué ajoute que "de plus, (…) les conditions imposées par le fonctionnaire délégué dans le cadre de la procédure en première instance sont de nature à améliorer l'impact du projet par rapport aux riverains (déplacement du bâtiment de 10 m vers le Sud)"; qu'il résulte de cette motivation que la partie adverse a pris en compte l'objection formulée lors de l'enquête publique et qu'elle y a répondu de manière suffisante et adéquate;

Considérant, en ce qui concerne le charroi, que les objections formulées au cours de l'enquête publique portaient sur les problèmes inhérents au trafic déjà généré par le charroi desservant le centre logistique et infrastructure (augmentation du trafic, détérioration de la voirie, sécurité du chemin 55 pour les enfants qui n'est plus garantie) qui risquaient de s'aggraver si le projet était autorisé; que les objections portaient sur le problème de parking dans la rue Basse Couture, la crainte des riverains de devoir déplacer leur véhicule pour laisser passer les camions et le risque d'interdiction de garer celui-ci devant leurs habitations; que les riverains dénonçaient le passage incessant de camions qui les incommoderait de jour comme de nuit (vibrations, fissures dans les maisons, bruit et pollution atmosphérique);

Considérant que, sur ce point, le permis est motivé comme suit :

" Considérant en ce qui concerne le charroi, que force est de constater qu'il sera limité aux personnes occupées sur le site, la cabine de signalisation n'employant que 24 personnes supplémentaires par rapport à la situation antérieure, et à quelques camions ou camionnettes, sachant qu'il n'existe qu'un quai de chargement opérationnel et réservé à un usage interne à la S.N.C.B.; qu'il ne s'agit

en rien d'une infrastructure de type «plate-forme multimodale» destinée à accueillir un trafic continu de poids lourds;

[…]

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter (…) que les problématiques relatives à la mobilité, la voirie et à une éventuelle perte de valeur immobilière ne relèvent pas de la police des établissements classés";

Considérant qu'une telle motivation est insuffisante à répondre aux objections formulées par les riverains; qu'en effet, le projet porte sur le parking destiné à desservir tant la cabine de signalisation que le centre "logistique et infrastructure" existant; que, même s'il semble que le charroi propre à la cabine de signalisation soit limité, il n'empêche qu'il s'ajoute à un charroi qui pose à l'évidence des problèmes de mobilité et de voirie pour les riverains de la rue Basse Couture, lesquels résident dans une zone d'habitat et sont dès lors en droit d'attendre que les activités autorisées soient compatibles avec la fonction résidentielle de la zone; qu'il appartenait par conséquent à la partie adverse d'appréhender l'ensemble des problèmes liés au charroi généré par les deux activités, d'autant que l'autorisation octroyée porte sur l'ensemble des activités du site;

Considérant aussi que, pour ces raisons, la motivation consistant à dire que les problématiques relatives à la mobilité et à la voirie ne relèvent pas de la police des établissements classés, est inadéquate, l'autorité devant appréhender toutes les nuisances inhérentes auxdits établissements;

Considérant que, dans cette mesure, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 28 janvier 2010 par lequel :

" - le recours introduit par Madame Carine FOSSE contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, en date du 5 octobre 2009, accordant à INFRABEL SA un permis unique visant à construire un bâtiment à usage de cabine de signalisation et à aménager les abords communs avec un centre logistique infrastructure dans un établissement situé rue Basse Couture à 7500 Tournai est recevable;

- la décision du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, en date du 5 octobre 2009, accordant à la SA INFRABEL un permis unique visant à construire un bâtiment à usage de cabine de signalisation et à aménager les

abords communs avec «un centre logistique infrastructure» dans un établissement situé rue Basse Couture à 7500 Tournai est modifiée par l'ajout de six rubriques du classement des installations classées, l'ajout de conditions intégrales, l'ajout de conditions particulières d'exploitation et la détermination de sa validité temporelle;

- les autres dispositions de l'arrêté querellé sont confirmées;

- et le permis d'environnement PE10512/47 octroyé le 20 octobre 2006 par le Collège communal de Tournai, pour une durée de vingt ans, ayant pour objet le regroupement, sur le site situé rue Basse Couture, du personnel et du matériel des activités infrastructures alors disséminés sur plusieurs sites de la gare de Tournai est abrogé".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.